

NOTICE

Déclaration de la Taxe Générale sur la Consommation (TGC)

Précision : Les articles mentionnés sont ceux du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Vous devez impérativement utiliser l'imprimé pré identifié qui vous est adressé automatiquement chaque mois ou chaque trimestre.

Toutefois, si cet imprimé ne vous est pas parvenu, si vous avez reçu selon vous à tort une déclaration TGC ou si vous estimez ne pas avoir reçu le type de déclaration correspondant à votre chiffre d'affaires (trimestrielle ou mensuelle), vous pouvez soit contacter votre gestionnaire ou alors adresser votre demande à professionnels.dsf@gouv.nc.

Case 1 : Cette case doit être cochée lorsqu'au titre de la période d'imposition couverte par la déclaration aucune opération ouvrant droit à déduction n'a été réalisée et aucune dépense grevée de TGC dont le droit à déduction a pris naissance au cours de la période n'a été supportée.

L'attention est appelée sur le fait que le défaut de déclaration, y compris lorsqu'aucune opération n'a été réalisée déclenchera une relance et, le cas échéant, peut exposer le défaillant à la procédure de taxation d'office prévue au 4° de l'article 973, les services fiscaux n'ayant pas été mis en mesure de connaître l'inactivité du redevable au titre de la période d'imposition pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration dans les délais impartis.

Attention : ne pas faire figurer de «montants négatifs» sur toutes les lignes de la déclaration.

Si vous souhaitez apporter des explications ou des informations complémentaires relatives à votre déclaration de TGC, vous avez la possibilité de joindre une feuille de papier libre séparée lors de votre dépôt ou télétransmission.

I – CADRE « OPERATIONS TAXABLES »

► **Ligne 10 : Livraisons de biens (Ventes)**

Inscrire le montant hors TGC des livraisons de biens, meubles ou immeubles, situées en Nouvelle-Calédonie en application de l'article **Lp 483**, qui ne bénéficient d'aucune exonération, et pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue pendant la période d'imposition couverte par la déclaration.

Il est rappelé que l'exigibilité de la taxe intervient pour les livraisons de biens au moment de la réalisation de l'opération.

Doivent ainsi être reportées sur cette ligne les livraisons de biens réalisées dont le fait générateur de la taxe est intervenu au cours de la période, quand bien même elles n'ont fait l'objet d'aucun paiement par les acquéreurs au cours de cette même période.

Lorsque la livraison porte sur un immeuble à construire (vente en état futur d'achèvement), seules les sommes versées au cours de la période d'imposition doivent être reportées sur la déclaration.

En cas de livraisons à exécution successive faisant l'objet d'un décompte (eau, électricité notamment) la taxe est due au titre de la période au cours de laquelle la somme due est inscrite au débit du compte du client ou de celle au titre de laquelle un acompte est perçu.

Pour mémoire : Les livraisons de biens au sens de la TGC consistent dans la vente des biens entrant dans le chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie. Les ventes exceptionnelles de biens qui ne constituent pas le chiffre d'affaires courant de l'entreprise doivent être reportées ligne 12 (cf. ci-dessous).

► **Ligne 11 : Livraisons et prestations à soi-même**

Reporter sur cette ligne le montant des livraisons ou prestations à soi-même dues en application de l'article **Lp 481**.

Joindre sur une annexe libre les modalités de calcul de l'opération dont la base d'imposition est le prix de revient du bien produit ou du service conformément à l'article **Lp 499**.

► **Ligne 12 : Autres opérations taxables**

Reporter sur cette ligne les autres opérations taxables qui ne constituent pas du chiffre d'affaires ordinaire de l'entreprise telles que notamment les cessions d'immobilisations taxables, soit, celles qui ne bénéficient pas de l'exonération de l'article **Lp 496**.

Pour mémoire : Les indemnités réparant un préjudice ne constituent pas la contrepartie d'une opération taxable et ne doivent en conséquence pas être mentionnées. Il en va de même des subventions qui ne constituent pas le complément du prix d'une opération imposable.

► **Ligne 13 : Prestations de services**

Inscrire le montant hors TGC des prestations de services, situées en Nouvelle-Calédonie en application des articles **Lp 484 à Lp 485-1**, qui ne bénéficient d'aucune exonération, et pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue au cours de la période d'imposition.

Il est rappelé qu'en matière de prestations de service, l'exigibilité intervient par principe au moment du fait générateur de l'opération (art. Lp 500-1), soit à la réalisation.

Doit donc être reporté dans cette case le chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services réalisées pendant la période d'imposition, alors même qu'elles n'auraient pas fait l'objet d'un paiement à la fin de celle-ci. Seules les prestations de services réalisées au profit des personnes publiques non assujetties mentionnées à l'article Lp 478 peuvent être déclarées au titre de la période d'imposition au titre de laquelle le prix est encaissé.

Pour les services à exécution successive, la taxe est due au titre de la période au cours de laquelle les sommes sont inscrites au débit du compte du client ou au titre de celle au cours de laquelle sont perçus des acomptes.

► **Ligne 14 : Opérations réalisées par une entreprise non établie en NC (autoliquidation)**

Reporter sur cette ligne le montant des opérations dont le preneur ou l'acquéreur est redevable de la taxe par « autoliquidation » dans les conditions prévues par l'article **Lp 507-1**. Il s'agit des opérations réalisées par un assujetti non établi sur le territoire et situées en Nouvelle Calédonie, lorsque le preneur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui y sont établies.

1) Lorsque le preneur est un assujetti (**§1 de l'article Lp 507-1**) quelle que soit la nature de l'opération qu'il s'agisse de prestations situées en Nouvelle-Calédonie relevant du principe de taxation au lieu d'établissement du preneur assujetti prévu par le **1. de l'article Lp 484** ou de services qui y sont situés en application des dispositions des articles Lp 485 et 485-1, ou encore de livraisons de biens situées en Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp 483 lorsque le vendeur n'y est pas établi. :

La TGC correspondante peut faire l'objet d'une déduction sur la même déclaration si la dépense qui a donné lieu à « autoliquidation » est engagée pour les besoins de la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. Il peut donc s'agir d'une « opération blanche » si la TGC est déductible en totalité.

Attention : lorsque le preneur est un assujetti qui ne réalise pas d'opérations ouvrant droit à déduction (opérations exonérées), il est redevable occasionnel de la taxe au sens de l'article Lp 511 § 1 mais, il ne peut exercer aucune déduction de la taxe dont il est redevable. Le montant hors TGC des opérations pour lesquelles il est redevable doit être mentionné dans la déclaration déposée au titre du trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

2) Lorsque le preneur est une personne morale non assujettie (**§2 de l'article Lp 507-1**) pour les services situés en NC en application des articles **Lp 485** et **Lp 485-1**.

Le preneur non assujetti est alors un « redevable occasionnel » au sens de l'article **Lp 511**. Il est tenu de déclarer l'opération pour laquelle il est redevable à l'issue du trimestre au cours duquel est intervenu le paiement du service. Par hypothèse, la TGC ainsi liquidée n'est pas déductible dès lors que le redevable occasionnel ne réalise aucune opération imposable.

II - CADRE « OPERATIONS NON TAXABLES »

Ce cadre regroupe les opérations exonérées, celles qui n'ouvrent pas droit à déduction (ligne 20) et celles qui sont mentionnées à l'article **Lp 501-2** comme permettant la déduction de la taxe supportée en amont (lignes 21 à 29).

▶ **Ligne 20 : Opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction**

Reporter sur cette ligne les opérations exonérées en application des articles **Lp 486** à **Lp 496-1** et qui ne sont pas mentionnées comme ouvrant droit à déduction par l'article Lp 501-2.

▶ **Ligne 21 : Exportations et opérations assimilées**

Reporter sur cette ligne le montant des exportations, c'est-à-dire des livraisons de biens dont le lieu de départ de l'expédition à destination de l'acquéreur est situé en NC (art. **Lp 483 § 2**), lorsque le bien est expédié ou transporté hors du territoire de la NC.

Sont également à reporter sur cette ligne les opérations exonérées sur le fondement de l'article **Lp 494-1** : livraisons dans les comptoirs de ventes à l'exportation lorsque l'acquéreur emporte les biens dans ses bagages en dehors du territoire.

Sont également à reporter sur cette ligne comme étant assimilées à des exportations les opérations suivantes :

- Les prestations directement liées à l'exportation mentionnées à l'article **Lp 494** ;
- Les opérations visées à l'article **Lp 494-3**, à l'exception des importations qui y sont mentionnées et dont l'exonération a été accordée, par la direction des douanes, au moment de l'introduction sur le territoire de la NC.

▶ **Ligne 22 : Prestations de services délivrées par un assujetti établi en NC mais qui ne sont pas situées sur le territoire**

Reporter sur cette ligne le montant des prestations de services délivrées par un assujetti établi en NC mais dont le lieu d'imposition n'y est pas situé.

Il s'agit :

- De toutes les prestations réalisées au profit d'un preneur assujetti établi hors de la NC dès lors qu'elles ne sont pas situées en NC en application de l'article Lp 485 qui

prévoit les exceptions au principe de taxation au lieu du preneur dans les relations entre assujettis.

- des prestations de la nature de celles qui sont visées à Lp 485-1 réalisées au profit d'un preneur non assujetti qui n'est pas établi en NC
- des prestations de la nature de celles qui sont visées à l'article Lp 485, quelle que soit la nature du preneur dès lors que l'opération n'est pas située sur le territoire.

► **Ligne 23 : Opérations en franchise – régime mines**

Reporter sur cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux opérations réalisées au profit des assujettis relevant de l'article 3 et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'achat en franchise prévue par l'article **Lp 506-2**, dans les conditions posées par l'arrêté n°2017-741 du 28 mars 2017 tel que commenté par la note de la direction des services fiscaux du 22 avril¹.

► **Ligne 24 : Opérations en franchise – régime agricole**

Reporter sur cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux livraisons de biens aux exploitants agricoles qui sont exonérées en application de l'article **Lp 496-2** dans les conditions prévues par la note de la direction des services fiscaux du 15 janvier 2019².

► **Ligne 25 : Livraisons de biens de première nécessité**

Reporter sur cette ligne le chiffre d'affaires correspondant aux livraisons de biens alimentaires de première nécessité visés à l'article **Lp 487 § 1** et dont la liste figure à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017-209 du 17 janvier 2017.

► **Ligne 26 : Opérations immobilières spécifiques**

Reporter sur cette ligne les opérations bénéficiant d'une exonération sur le fondement des **§ 3 à 11 de l'article Lp 488**.

Attention : les livraisons de biens immeubles exonérées en application du 12 de l'article Lp 488 doivent être reportées dans la case 20 s'agissant d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

► **Ligne 27 : Livraisons de carburant**

Reporter sur cette ligne le chiffre d'affaires des pétroliers bénéficiant d'une exonération prévue à l'article **Lp 495** applicable en fonction des usages auxquels le carburant est destiné. Il s'agit pour l'essentiel de livraisons au profit d'assujettis qui réalisent des opérations exonérées ouvrant droit à déduction pour éviter le décaissement de la taxe.

¹ https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_applicable_au_secteur_de_la_mine_et_de_la_metallurgie.pdf

² https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_-_situation_des_agriculteurs_au_regime_du_benefice_forfaitaire_0.pdf

► **Ligne 28 : Livraisons de biens à une entité de portage de défiscalisation métropolitaine**

Reporter ici le montant des livraisons à des structures de portage métropolitaines dans le cadre d'un montage de défiscalisation prévu par le code général des impôts français. Ces livraisons situées en NC dès lors que le bien s'y trouve au moment du transfert de propriété au profit de la structure de portage (art. Lp 483 §2) sont exonérées de TGC en application de l'article Lp 496-1.

► **Ligne 29 : Autres opérations exonérées ouvrant droit à déduction**

Reporter sur cette ligne le chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées et ouvrant à déduction ne faisant pas l'objet d'une ligne spécifique.

Il en va ainsi par exemple des opérations mentionnées aux § 3 à 5 de l'article Lp 493 réalisées au profit de sous-traitants miniers titulaires de l'attestation délivrée par les services fiscaux dans les conditions prévues par l'arrêté n°2017-741 du 28 mars 2017, tel que commenté par la note de la DSF³, ou des livraisons réalisées au profit des pêcheurs agréés sur le fondement de l'article Lp 496-3.

III – CADRE « DECOMPTE DE LA TGC BRUTE »

► **Lignes 40 à 43 : Montant HT des opérations taxables**

Reporter sur chacune des lignes correspondant au taux qui leur est applicable, les opérations taxables qui sont ventilées par nature dans le cadre « Opérations taxables ».

► **Lignes 50 à 53 : Montant de la TGC brute**

Indiquer sur chacune de ces lignes le résultat du produit des lignes 40 à 43 par le taux applicable à chacune d'entre elles.

► **Lignes 60 et 61 : Montant HT des opérations taxables et la TGC brute qui en découle**

Reporter sur la ligne 60 les opérations taxables aux taux marginaux applicables aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu avant le 1^{er} octobre 2018 (pendant la marche à blanc entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 septembre 2018), mais dont l'exigibilité n'était pas intervenue à cette date ou pour lesquelles des régularisations auraient été opérées postérieurement à cette date.

Indiquer dans la ligne 61 le produit des opérations reportées sur la ligne 60 par le taux applicable à chacune d'entre elles.

³ Note de bas de page n°1

► **Ligne 62 : TGC antérieurement déduite à reverser**

Reporter sur cette ligne le montant de la taxe antérieurement déduite à reverser.

Il s'agit des régularisations à opérer en application des articles **Lp 503 à Lp 503-4**.

Les régularisations globales prévues par les articles Lp 503-2 et Lp 503-4 doivent être opérées sur la déclaration mensuelle (ou trimestrielle pour les redevables selon cette cadence en application de l'article Lp 510-1) déposé au titre de la période d'imposition au cours de laquelle est intervenu l'évènement qui a causé le reversement.

Les régularisations annuelles prévues par les articles Lp 503-1 et Lp 503-3 sont opérées sur la déclaration déposée au titre du trimestre suivant la clôture de l'exercice pour les redevables soumis à une déclaration trimestrielle, ou au titre du troisième mois suivant cette clôture pour les redevables selon une cadence mensuelle.

Il peut également s'agir de la TGC qui aurait été déduite à tort, ou par erreur, et que le redevable doit reverser. Notamment, le montant ayant été déduit au titre d'une période antérieure doit être mentionné sur cette ligne lorsque l'opération correspondante est annulée. Il en va de même lorsqu'une facture rectificative modifiant le montant de la TGC déductible a été émise. Le montant figurant sur la facture rectificative doit alors être reporté dans le cadre « TGC déductible » (lignes 70 à 73 en fonction du taux figurant sur cette dernière facture).

Une annexe libre détaillant le calcul de ces régularisations doit être jointe à la déclaration.

► **Ligne 63 : TOTAL TGC BRUTE**

Indiquer sur cette ligne le total de la TGC collectée tel qu'il résulte de la somme des lignes 50 à 53, 61 et 62.

IV – CADRE « TGC DEDUCTIBLE »

► **Ligne 70 à 73 : TGC déductible**

Reporter sur chacune des lignes le montant de la TGC déductible correspondant au taux auquel la TGC a été facturée.

Cette ventilation permet aux services de la Nouvelle-Calédonie de reconstituer le montant des dépenses concernées puis, en l'imputant sur le chiffre d'affaires déclaré pour chacun de ces taux, de déterminer l'assiette nette de chacun d'entre eux.

Seuls peuvent être portés sur ces lignes les montants de TGC grevant les dépenses pour lesquelles le droit à déduction a pris naissance au cours de la période d'imposition au titre de laquelle la déclaration est déposée.

Il est rappelé qu'en application de l'article Lp 501-1 le droit à déduction prend naissance pour le redevable qui engage la dépense au moment où la taxe devient exigible chez le fournisseur ou le prestataire.

▶ **Ligne 81 : TGC déductible à un taux non spécifié**

Les redevables selon une cadence trimestrielle sont dispensés d'opérer la ventilation prévue aux lignes 70 à 73 s'ils ne sont pas en mesure d'y procéder, et autorisés à reporter globalement le montant de la TGC déductible au titre d'une période d'imposition sur cette ligne ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté n°2017-535/GNC du 28 février 2017 relatif aux obligations des redevables de la TGC.

▶ **Ligne 81 : Autre TGC à déduire**

Reporter sur cette ligne les montants de TGC à déduire correspondant à deux catégories d'opérations :

- le montant des déductions complémentaires résultant d'un accroissement de la proportion des opérations ouvrant droit à déduction au titre d'une année comprise dans le délai de régularisation pour les immobilisations (art. Lp 503-1) ou de l'affectation à des opérations ouvrant droit à déduction d'un bien immobilisé n'ayant pas ouvert droit à déduction au moment de son acquisition (2 de l'art. Lp 503-2). Il en va de même de la TGC qui peut être déduite en plus lorsque la proportion d'opérations ouvrant droit à déduction a varié de plus de 10 % par rapport à la proportion sur la base de laquelle a été opérée la déduction au moment de l'engagement des dépenses d'autres biens et services (art. Lp 503-3).

NB : lorsqu'une facture rectificative modifiant à la hausse le taux de TGC d'une opération déjà facturée à un taux inférieur et erroné intervient, le montant déduit sur la foi de la facture initiale doit faire l'objet d'une mention sur la ligne 62. Corrélativement, le montant de TGC figurant sur la facture rectificative qui est reporté sur la ligne 70 à 73 en fonction du taux mentionné sur la facture rectificative (cf commentaires sous la ligne 62).

- la TGC « trop versée » suite à une remise accordée a posteriori sur des opérations ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une déclaration pour leur montant avant remise et faisant l'objet d'une facture rectificative. La différence entre le montant figurant sur la facture initiale et celui figurant sur la facture rectificative doit être porté sur cette ligne de manière à diminuer le montant de TGC nette à payer en conséquence au titre de la période au cours de laquelle est émise la facture rectificative.

Une annexe libre détaillant le calcul doit être jointe à la déclaration.

▶ **Ligne 82 : Report du crédit de TGC**

Doit être reporté sur cette ligne le crédit de TGC dégagé au titre de la précédente période d'imposition et dont le remboursement n'a pas été demandé.

▶ **Ligne 83 : TOTAL TGC DEDUCTIBLE**

Reporter sur cette ligne le total des lignes 70 à 82 pour dégager le montant de TGC déductible à imputer sur le montant de la TGC brute figurant ligne 63.

▶ **Ligne 91 : TGC A PAYER**

Si l'imputation de la TGC déductible sur la TGC collectée fait apparaître un solde positif (total TGC brute > total TGC déductible), reporter le montant sur cette ligne. Le montant correspondant doit faire l'objet d'un paiement au moment du dépôt de la déclaration conformément à l'article **Lp 512**, soit au plus tard à l'échéance prévue par l'article 8 de l'arrêté n°2107-535 GNC du 28 février 2017 relatif aux obligations des redevables de la TGC. Au-delà de ce délai, toute absence de paiement déclenchera des pénalités de recouvrement.

▶ **Ligne 90 : CREDIT DE TGC**

Si l'imputation de la TGC déductible sur la TGC collectée fait apparaître un solde négatif (Total TGC brute < Total TGC déductible) reporter la différence sur cette ligne. Aucun paiement n'est dû au titre de la période d'imposition. Néanmoins la déclaration créditrice doit être déposée dans les délais prévus au paragraphe précédent. A défaut, le redevable fera l'objet d'une relance l'invitant à régulariser sa situation déclarative.

Le montant du crédit peut être indéfiniment conservé par le redevable et reporté sur la ligne 82 de la déclaration déposée au titre de la prochaine déclaration de TGC. Il peut en être ainsi si les conditions pour une demande de remboursement du crédit prévues aux articles Lp 504 à Lp 504-1 ne sont pas réunies ou si, étant réunies, le redevable juge plus pertinent de conserver ce crédit pour l'imputer sur la TGC qui sera collectée au titre de périodes d'imposition ultérieures.

POUR LE PAIEMENT DE LA TGC

La déclaration TGC souscrite doit être datée, signée et retournée avec le règlement, au plus tard avant la date figurant en haut à gauche de l'imprimé au Service de la Recette :

1er étage HÔTEL DES IMPÔTS
13, rue de la Somme
BP D2 98848 NOUMEA Cedex
Tél : 25 75 25 - Fax : 25 75 15

- Soit en numéraire à la Caisse de la Recette
- Soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- Soit par virement sur le CCP n° : 14158-01022-0020101G051-42

En aucun cas n'envoyer un chèque sans l'indication du bénéficiaire "TRESOR PUBLIC"

Aucune copie de votre déclaration ne sera faite par l'Administration fiscale. Il vous appartient donc de faire le nécessaire avant le dépôt ou l'envoi du document.

V – CADRE « DEMANDE DE REMBOURSEMENT »

Lorsqu'un crédit de TGC est constaté et que les conditions prévues par les articles **Lp 504 et 504-1** sont réunies, le redevable peut en solliciter le remboursement.

Dans cette situation **le crédit de TGC ne peut plus être reporté sur la ligne 82 de la déclaration de TGC déposée au titre de la prochaine période d'imposition** quand bien même le remboursement demandé n'aurait pas encore été accordé par l'administration au moment de l'échéance de la déclaration suivante.